



Arrêté DL/BPEUP n° 2022/091

DU 19 SEPTEMBRE 2022

A R R Ê T É

**mettant en demeure M. THEOLET Roland de procéder à la remise en état du site
qu'il exploite sur la commune de Montrol-Sénard**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 541-22, L. 171-7, L. 512-7 et R. 543-162 ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2022 relatant l'exploitation par M. THEOLET Roland, sans l'enregistrement ni l'agrément requis, d'une installation relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune de Montrol-Sénard ;
Vu le courrier du 18 août 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
Vu l'absence d'observation de l'exploitant au courrier en date du 18 août 2022 ;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Montrol-Sénard en vigueur ;

Considérant que lors de la visite du 16 août 2022, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a constaté la présence de véhicules hors d'usage et de déchets divers sur une surface d'environ 3 980 m² ;
Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2712-1 : *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²: Enregistrement* ;
Considérant qu'en vertu de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ces installations sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;
Considérant que les installations susmentionnées ne bénéficient pas de cet enregistrement ;
Considérant que des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement prévoient que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis en application du Code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;
Considérant en outre que M. THEOLET Roland n'est pas agréé en application de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement ;
Considérant que le plan d'urbanisme de la commune de Montrol-Sénard interdit actuellement le stockage de véhicules terrestres hors d'usage sur la parcelle où M. THEOLET Roland stocke actuellement de tels véhicules ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article premier : M. THEOLET Roland domicilié au 14, Les Herses sur la commune de Javerdat (87 520) exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Les Croix » sur la commune de Montrou-Sénard (87 330), sur la parcelle section C n° 1369, est mis en demeure de procéder à la remise en état du site avec évacuation des VHU et des déchets connexes dans le même délai.

Cette remise en état est effective dans **un délai de 3 mois** suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cet arrêté d'activité (enlèvement des véhicules hors d'usage et des déchets, remise en état du site...) et comprenant tous les justificatifs nécessaires.

Article 2 :

M. THEOLET Roland devra évacuer, **dans un délai de 15 jours**, toutes les huiles usagées stockées dans les bidons vers une filière agréée et devra fournir une copie des bordereaux de suivi à l'inspection des installations classées.

Dans cette attente, tous les bidons contenant des produits (huiles moteur, huiles de boîte à vitesses,...) devront être placés sur rétention et à l'abri des intempéries.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à M. THEOLET Roland.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, la cheffe de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Madame le Maire de Montrou-Sénard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au Commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne.

LIMOGES, le 19 septembre 2022

LA PREFETE,


FABIENNE BALUSSOU